



## Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

ANTI-CORRUPTION

25 mai 2009 - C(2009)64

**LE CONSEIL,**

**Vu** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

**Vu** la Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers [C(96)27/FINAL] (ci-après «Recommandation de 1996»), à laquelle la présente Recommandation succède ;

**Vu** la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123/FINAL] ;

**Vu** la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après «Convention anticorruption de l'OCDE») à laquelle, à la date de la présente Recommandation, tous les Membres de l'OCDE et huit pays non Membres sont Parties ;

**Vu** les Commentaires relatifs à la Convention anticorruption de l'OCDE ;

**Vu** la Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après « Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ») [C(97)195/FINAL] ;

**Se félicitant** de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle la plupart des Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE ont adhéré, et en particulier de l'article 12.4 qui dispose que « Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin » ;

**Considérant** que la Recommandation de 1996 a eu un impact important au sein et au-delà de l'OCDE et que des mesures significatives ont déjà été prises par les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, mais que ce problème reste très répandu et nécessite des mesures renforcées ;

**Considérant** qu'une législation explicite qui refuse la déductibilité des pots-de-vin favorise la prise de conscience, dans les milieux d'affaires, du caractère illégal de la corruption d'agents publics étrangers et, au sein des administrations fiscales, de la nécessité de détecter et d'interdire les déductions au titre du versement de pots-de-vin aux agents publics étrangers ;

**Considérant** que le partage d'informations par les autorités fiscales avec d'autres autorités répressives peut constituer un outil efficace de détection et d'enquête en cas d'infraction de corruption transnationale ;

Sur proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement ;

**I. RECOMMANDE** que :

(i) Les pays Membres et les autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace. Ce refus devrait être établi par la loi ou par tout autre moyen ayant force obligatoire et produisant les mêmes effets, tel que :

- l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ;
- l'interdiction de la déductibilité fiscale de tout pot-de-vin versé ou de toute dépense engagée à des fins de corruption en violation du droit pénal ou de toutes autres lois de la Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE.

Le rejet de la déductibilité fiscale n'est pas subordonné à l'ouverture d'une enquête par les autorités répressives ou à l'introduction d'une action en justice.

(ii) Chaque pays Membre et autre Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE examine régulièrement l'efficacité de ses dispositifs légaux, administratifs et politiques ainsi que de ses pratiques visant à refuser la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Ces examens devraient déterminer si des indications adéquates sont fournies aux contribuables et aux autorités fiscales concernant le type de dépenses réputées constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers, et si ces pots-de-vin sont bien détectés par les autorités fiscales.

(iii) Les pays Membres et autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE envisagent d'inclure dans leurs conventions fiscales bilatérales l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui autorise «le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme)» et libellée comme suit :

*«Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.»*

**II. RECOMMANDE** en outre aux pays Membres et aux autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes.

**III. INVITE** les pays non Membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à appliquer cette Recommandation dans toute la mesure du possible.

**IV. CHARGE** le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Recommandation et de la promouvoir dans le cadre de ses contacts avec les pays non Membres, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

---

Réserve de la Nouvelle-Zélande (amendée le 5 juin 2009)

**Nouvelle-Zélande : Sur la Partie II RECOMMANDE en outre**

La Nouvelle-Zélande réserve sa position sur la proposition selon laquelle le Conseil de l'OCDE devrait recommander «aux pays Membres et aux autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités nationales répressives compétentes».

La Nouvelle-Zélande applique depuis longtemps des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements concernant les contribuables qui ne permettent pas aux services fiscaux d'échanger des renseignements sur les points couverts par la recommandation proposée avec les autorités nationales répressives. Il ne semblerait donc pas possible à la Nouvelle-Zélande de suivre cette recommandation sans modification substantielle du cadre de sa politique et de sa législation.

Cette politique fait l'objet d'un examen approfondi, en vue de sa modification.